

SI VOUS CROYEZ AVOIR ÉTÉ VICTIME D'INJUSTICE  
OU DE HARCÈLEMENT, CONTACTEZ LE GROUPE  
DE CHÔMEUSES ET DE CHÔMEURS LE PLUS PRÈS  
DE CHEZ VOUS!!!

#### LES GROUPES MEMBRES DU MASSE

Comité Chômage de l'Est de  
Montréal  
1691 Pie IX, local 302  
Montréal, Québec  
H1V 2C3  
Tél.: (514) 521-3283

Corporation de Défense des  
Droits Sociaux de Lotbinière  
372 St-Joseph, local 1  
Laurier-Station, Québec  
G0S 1N0  
Tél.: (418) 728-4054

L.A.S.T.U.S.E. du Saguenay  
365 rue Ste-Anne  
Chicoutimi, Québec  
G7J 2M7  
Tél.: (418) 543-3569

Mouvement Action-Chômage  
de Chandler  
41 Route de l'Église  
Pabos, Québec  
G0C 2H0  
Tél.: (418) 689-2030

Mouvement Action-Chômage  
de Montréal  
6839A Drolet, local 304  
Montréal, Québec  
H2S 2T1  
Tél.: (514) 271-4099

Action Chômage Québec  
1279 4<sup>e</sup> avenue  
Québec, Québec  
G1J 3B5  
Tél.: (418) 523-7117

Action Chômage Kamouraska  
425, rue Patry, C.P. 1199  
Saint-Pascal, Québec  
G0L 3Y0  
Tél. : (418) 492-7494

Mouvement des Chômeurs et  
Chômeuses de l'Estrie  
187 Laurier, local 215  
Sherbrooke, Québec  
J1H 4Z4  
Tél.: (819) 566-2392

Mouvement Action-Chômage  
de Trois-Rivières  
874 Ste-Julie,  
Trois-Rivières, Québec  
G9A 1Y2  
Tél.: 819-373-1723

Regroupement des Sans-  
Emploi de Plessisville  
1657 St-Louis  
Plessisville, Québec  
G6L 2N1  
Tél.: (819) 362-0066

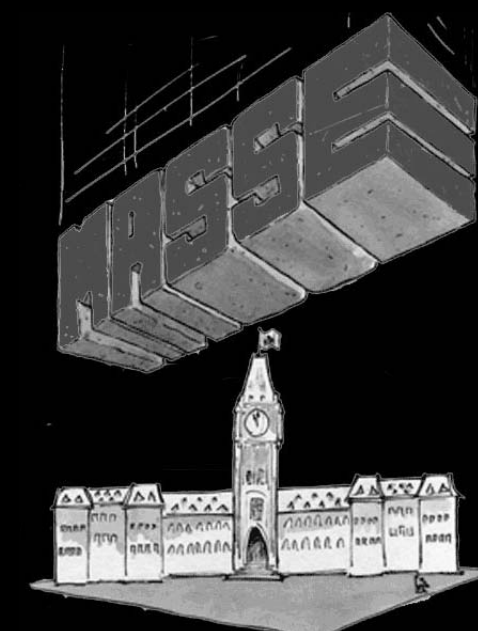
Action-Chômage Haute-Côte-  
Nord  
456 route 138  
C.P. 126  
PortNeuf-sur-Mer, Québec  
G0T 1P0  
Tél.: (418) 238-2625

Regroupement des Chômeurs  
et Chômeuses de l'Abitibi-  
Témiscamingue  
127 8<sup>e</sup> rue  
Rouyn-Noranda, Québec  
J9X 2A5  
Tél.: (819) 764-9888

Regroupement des Sans-  
Emploi de Victoriaville  
59 Monfette, local 211  
Victoriaville, Québec  
G6P 1J8  
Tél.: (819) 758-6134

Mouvement Action-Chômage  
Saguenay-Lac-St-Jean  
409 Collard O.  
Alma, Québec  
G8B 5V8  
Tél.: (418) 662-9191

# LE DOSSIER NOIR DE L'ASSURANCE -CHÔMAGE



## Déclaration de principes du MASSE

Le Mouvement Autonome et Solidaire des Sans-Emploi (MASSE) est un réseau québécois de groupes de chômeurs et de chômeuses qui luttent pour la mise en place d'un régime d'assurance-chômage juste et d'accès universel. Nous croyons que toute personne en chômage doit se voir garantir un revenu de remplacement, lui assurant respect et dignité.

Plus globalement, nous croyons que tous les efforts de la société doivent être au service de sa population. En conséquence, le travail ainsi que les richesses doivent être partagés, afin d'assurer le mieux-être des collectivités et le développement des régions, dans une perspective respectueuse de l'environnement et reposant sur le développement durable.

Nous croyons qu'un autre monde est possible. Nous revendiquons en ce sens la démocratisation de toutes les sphères de la société, en premier lieu dans le domaine économique et dans le monde politique. Nous revendiquons aussi le droit au travail ainsi que l'accès inaliénable à l'éducation, aux soins de santé et au logement pour tous et toutes.

Nos valeurs et nos pratiques d'éducation populaire sont celles de la solidarité, du partage et de l'égalité. Nous combattons toutes les formes de discrimination et de préjugés, par exemple celles à l'égard des femmes, des jeunes, des sans-emploi (chômeurs, chômeuses et assisté-es sociaux) et des personnes immigrantes.

**Le MASSE, tout comme ses groupes membres, est autonome : libre de penser et d'agir, libre de ses choix, indépendant de tout parti ou organisation politique, des institutions étatiques et des lieux de pouvoir; et solidaire parce que lié au destin de ses frères et sœurs des classes populaires.**

Les bureaux du Mouvement Autonome et Solidaire des Sans-Emploi sont situés au 2310 Sainte-Catherine Est, Montréal, Québec, H2K 2J4. Téléphone: 514-524-2226. Site web: [www.lemasse.org](http://www.lemasse.org)

**Rédaction:** Hans Marotte, Catherine Gendron, Natacha Binse-Masse, Martin Richard et Benoit Marsan. **Correction:** Natacha Binse-Masse, Vital Gilbert, Benoit Marsan et Denis Harvey. **Infographie:** Benoit Marsan. **Ont aussi collaboré à ce document:** Gaëtan Cousineau, Jean Ayotte, Simon Demers, Jean-Simon Houle, Daniel Lachance et Vital Gilbert. **Impression:** Imprimerie des Anses. **Tirage:** 5000 exemplaires. **Dépôt légal:** Bibliothèque Nationale du Québec, Automne 2006

## PRÉAMBULE AUX REVENDICATIONS

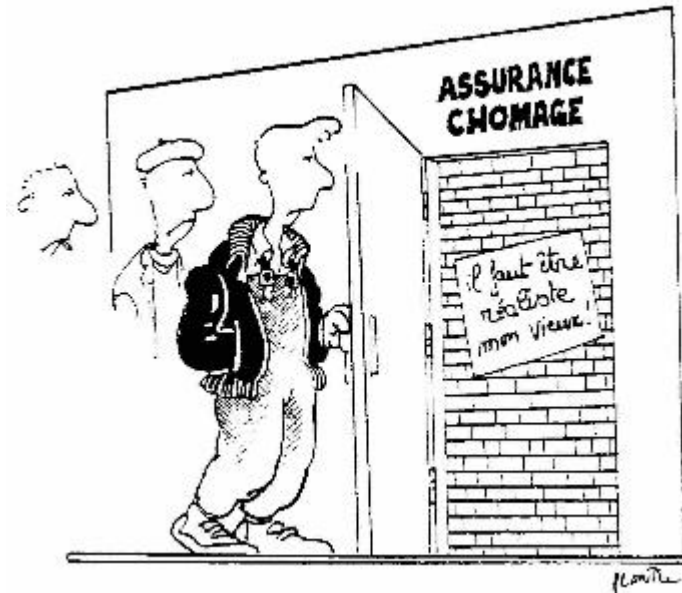
*Le MASSE oriente ses actions autour de quatre revendications principales. Les différents groupes membres de notre organisation ont bien des récriminations contre le régime actuel. Notre volonté commune est de lui redonner son caractère universel. Nous mettons donc la question de l'admissibilité au coeur de nos revendications. Les autres éléments de bonification du régime d'assurance-chômage ne trouvant leur intérêt qu'à partir du moment où l'on est admissible aux prestations.*

## N O T R E P L A T E - F O R M E

- Un critère unique d'admissibilité de 350 heures;
- Un taux de prestations d'au moins 60%;
- Un minimum de 35 semaines de prestations;
- Aucune exclusion de plus de 6 semaines.

# Ce que nous voulons :

- \* **Que l'on engage des fonctionnaires pour que cessent les délais déraisonnables et que l'ensemble des dossiers soient traités à l'intérieur des 28 jours.**
- \* **Que cesse l'arbitraire et que prenne fin le parti pris de la Commission envers les patrons.**
- \* **Que les enquêteurs cessent de se comporter comme une police du chômage et qu'ils agissent sans préjugés, notamment en cessant de considérer l'ensemble des prestataires comme étant des fraudeurs et des fraudeuses potentiel-le-s.**
- \* **Que cesse l'obsession de l'informatisation mur à mur.**



Le présent document se veut une photographie de la situation des chômeurs et des chômeuses face à l'assurance-chômage, plus précisément le Ministère chargé de gérer ce programme. En clair, ce que nous constatons dans notre travail quotidien.

Dans un premier temps, il est de notoriété publique que l'accessibilité aux prestations a été réduite de façon dramatique durant les dix dernières années. Les réformes des conservateurs comme des libéraux ont fait extrêmement mal aux travailleurs et aux travailleuses du Canada. C'est à peine 40% des gens en chômage qui ont accès au régime. Les surplus avoisinant les 50 milliards en témoignent. D'ailleurs, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU vient encore une fois de blâmer le Canada pour le non-respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne l'assurance-chômage (l'admissibilité restreinte au régime, ainsi que le faible taux de prestations).

Comme si les conséquences des politiques économiques et sociales du gouvernement fédéral n'étaient pas suffisantes, les travailleuses et les travailleurs en chômage doivent sans cesse faire face à une machine administrative lourde, inhumaine et souvent disfonctionnelle.

L'arrivée d'un nouveau mégaministère, Service Canada (S-C), n'a rien pour rassurer la personne déjà fragilisée par la perte de son emploi. La nouvelle structure devra gérer 14 ministères différents. Ce n'était déjà pas facile avec un ministère s'occupant uniquement de l'assurance-chômage, imaginez avec 14 législations! Des agents nous confirment que la situation est souvent extrêmement pénible et bordélique dans les bureaux de S-C.

Maintenant, ce que nous constatons et ce que nous dénonçons :

- \* Une augmentation significative des délais de traitement des demandes initiales, ainsi que des demandes de révision depuis l'implantation de S-C. Certains prestataires attendent de 6 à 8 semaines avant d'encaisser un premier chèque. 20% des dossiers dépassent le délai de 28 jours, mais le Ministère trouve ça normal...
- \* Une véritable course à obstacle pour déposer une demande, conséquence d'une informatisation à outrance qui verse dans l'arbitraire et l'absurde. Sans compter les agents à l'accueil qui refusent d'importants documents manuscrits sous prétexte que tout doit passer par l'ordinateur, et ce malgré des directives claires à l'interne stipulant le contraire.
- \* Une augmentation des appels logés au Juge-arbitre par la Commission.
- \* Que des agents débordés envoient des décisions contradictoires, illisibles et incohérentes.
- \* Que nombre de dossiers soient traités de façon arbitraire en donnant toute crédibilité aux employeurs sans tenir compte de la version des travailleuses et des travailleurs (dans des cas de départ volontaire et de congédiement pour inconduite).
- \* Que des enquêteurs sévissent toujours et qu'ils demeurent fidèles à leur réputation. Par exemple, en rédigeant des déclarations dans un français étincelant venant de gens ayant de la difficulté à aligner deux mots dans la langue de Molière ou de Shakespeare et prenant un plaisir fou à massacrer les travailleurs et les travailleuses autonomes.
- \* Que des agents prennent des décisions contraires à la jurisprudence, notamment en ce qui concerne les départs volontaires pour raison de santé.
- \* Que de plus en plus de chômeuses et de chômeurs se retrouvent dans des situations fâcheuses et privé-e-s de leur droit au chômage suite à des recommandations des fonctionnaires d'Emploi-Québec et qui entrent en contradiction avec les règles de l'assurance-chômage.

Vous trouverez dans les pages qui suivent des cas réels présentés par les groupes du MASSE et qui illustrent les récriminations que les groupes de chômeurs et de chômeuses ont envers la Commission.

## ON ENQUÊTE SUR LA LANGUE

Il s'agit d'une chômeuse qui est mère monoparentale de trois enfants et qui tente, tant bien que mal, de joindre les deux bouts et de subvenir aux besoins de sa famille. Malgré cela, elle n'a d'autre choix que de quitter son emploi pour s'occuper de son enfant qui présente des problèmes importants de comportement. La chômeuse est hispanophone et éprouve beaucoup de difficultés à comprendre et parler le français. Elle dépose une demande de prestations et elle commence à recevoir des prestations.

Trois mois après le dépôt de sa demande, la prestataire est convoquée à une entrevue avec un enquêteur. Malgré les difficultés évidentes qu'elle éprouve avec la langue française, l'entrevue se déroule en français. Plus surprenant encore, une déclaration rédigée en bon français (et incriminante à souhait!) est signée par la dame.

Peu de temps après, la prestataire est d'abord informée qu'il est impossible de lui payer des prestations de chômage depuis le début de sa demande puisqu'elle n'a pas démontré sa disponibilité. Comme elle avait déjà reçu les prestations, la Commission lui demande de rembourser l'ensemble des prestations versées, soit environ 2800\$. De plus, on lui impose une pénalité de 1400\$ puisqu'on estime qu'elle a fraudé l'assurance-chômage! Comme cerise sur le sundae, on l'avise que lors de ses prochaines demandes de prestations, elle devra démontrer avoir travaillé 50% plus d'heures que la norme habituelle.

Heureusement, cette prestataire a porté ces décisions en appel et a obtenu le soutien d'un groupe de défense des chômeurs et des chômeuses. Ainsi, les membres du Conseil arbitral qui ont entendu sa cause ont compris rapidement la situation, plus spécifiquement que la chômeuse avait d'importantes difficultés à comprendre le français. Lors de l'audition, elle a été en mesure de mieux expliquer sa situation et par le fait même, de démontrer que la déclaration "incriminante" ne pouvait être retenue par le Conseil. Ce dernier a finalement décidé que la prestataire n'était pas disponible pour une petite partie de la période en litige, diminuant ainsi de moitié sa dette. Enfin, le Conseil a accueilli en totalité l'appel sur la pénalité et l'avis de violation puisqu'il a été démontré que la chômeuse n'avait aucune intention frauduleuse dans cette affaire. Cette personne n'a donc pas eu à payer la pénalité de 1400\$ et le trop-payé qu'elle a dû rembourser se chiffre à 400\$ plutôt que 2800\$.



## BIENVENUE AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE

Une jeune hispanophone, s'exprimant et comprenant difficilement le français, est venue nous voir car elle a quitté volontairement son emploi comme aide domestique dans une maison privée. La prestataire est une jeune femme fragile et émotive, qui a enduré beaucoup de choses de la part de son employeur avant de quitter son emploi (mépris, agressivité, commentaires désobligeants sur son poids et son français, menaces, etc). Les larmes lui viennent facilement aux yeux lorsque vient le temps de relater les événements qui ont mené à sa décision de quitter son emploi. De plus, compte tenu de son émotivité, il est très difficile, voir impossible de la comprendre lorsqu'elle relate les événements qui l'ont amené à quitter son emploi. Dans ce dossier, la chômeuse a reçu deux décisions de la Commission. La première décision indique qu'elle ne peut recevoir de prestations car elle ne peut être considérée comme disponible si elle n'a pas de permis de travail. Cette décision sera ultérieurement renversée après que le permis de travail, pourtant bien en règle et couvrant la période en litige a été envoyé à la personne responsable. Curieusement, cette information essentielle à la démonstration de la disponibilité de la prestataire n'avait jamais été demandée à celle-ci par la Commission.

Quant à la deuxième décision, elle concerne la question du départ volontaire. Quelques jours après avoir fait sa demande de chômage, la chômeuse a reçu un appel d'une agente afin de s'expliquer sur les raisons qui l'ont menée à quitter son emploi. Outre le fait que l'entrevue s'est déroulée en français, l'agente n'a fait aucun effort pour parler lentement ou encore pour donner une réelle opportunité à la chômeuse de s'expliquer. Elle a finalement conclu l'entrevue en mentionnant à la dame qu'elle n'avait pas de motif suffisant pour quitter son emploi et que la version de l'employeur était plus crédible. Elle a donc refusé sa demande de prestations.

## BIENVENUE AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE (BIS)

Nous constatons que la Commission a tendance à conclure rapidement à de l'inconduite dès lors qu'il y a congédiement au dossier. Ce fut le cas pour un chômeur qui travaillait de nuit dans une manufacture. Le travailleur a été congédié à cause de ses nombreux retards. Lors de sa demande de chômage et dans ses déclarations subséquentes, il avait pourtant bien précisé que ses retards étaient dus au fait qu'il travaillait souvent 12-13 heures par jour car il avait beaucoup de travail à faire. Le lendemain de ses quarts de travail, il arrivait parfois en retard afin de reprendre ses heures de sommeil perdues la journée précédente. Il a, à maintes reprises, avisé son employeur de la problématique et demandé que soit embauché un employé supplémentaire compte tenu de la charge de travail considérable.

Pendant plusieurs mois rien n'a changé. La santé du chômeur s'est détériorée et les retards se sont accentués. Curieusement, la tolérance de l'employeur s'est volatilisée lorsqu'il a reçu une plainte aux Normes du travail. Le chômeur qui est venu nous voir était clairement épuisé, tant au niveau physique que psychologique. Pourtant, il s'est vu refuser ses prestations de chômage au motif qu'il avait été congédié pour inconduite. Il est difficile de comprendre comment la Commission a fait pour interpréter le comportement du prestataire comme " ayant un caractère volontaire ou délibéré ou qui résulte d'une insouciance ou d'une négligence telle qu'il frôle le caractère délibéré ". Heureusement, le Conseil arbitral a bien compris la situation et a renversé la décision de la Commission. Le chômeur a donc reçu les prestations auxquelles il avait droit et qui représentaient environ 8000\$.

## AMÉLIORER SON SORT? VOUS RÊVEZ !

Madame Z. est médecin dans son pays en Amérique latine. Après avoir subi de la répression, elle arrive au Canada et dépose une demande de statut de réfugiée qui sera acceptée quelques années plus tard. Dès son arrivée au Canada, elle entreprend les démarches pour faire reconnaître sa formation et son expérience pour être en mesure de travailler comme médecin. Parallèlement à ses démarches, elle cherche de l'emploi et commence à travailler à temps plein pour un décorateur à un salaire de 750\$ par semaine. Cet emploi dure quatre ans et se termine alors que la compagnie se voit dans l'obligation de fermer ses portes. Madame Z. dépose alors une demande de prestations qui est acceptée.

Elle commence alors à recevoir des prestations d'environ 400\$ par semaine et se met activement à la recherche d'un emploi. Un mois plus tard, elle se fait offrir un emploi par Home Dépôt. On lui mentionne qu'elle devrait pouvoir faire entre 25 et 35 heures par semaine et que son salaire serait de 10\$ de l'heure. Bien que cet emploi soit nettement moins avantageux que celui qu'elle avait auparavant et que la rémunération qu'elle en tirera est inférieure à ce qu'elle reçoit en prestations de chômage, elle l'accepte.

Pendant le premier mois, elle travaille effectivement une trentaine d'heures par semaine. Puis son nombre d'heures diminue progressivement dans les semaines qui suivent à moins de 25 heures par semaine. Constatant que la promesse de Home Dépôt ne s'est pas concrétisée et qu'elle n'a maintenant qu'un salaire qui tourne aux alentours de 200\$ par semaine, Madame Z. décide de quitter cet emploi pour se consacrer activement à la recherche d'un emploi plus rémunérateur. Elle désire également accélérer ses démarches en ce qui a trait à la reconnaissance de son statut de médecin.

Plus d'une année plus tard, elle reçoit des décisions qui mentionnent qu'elle doit rembourser toutes les prestations reçues depuis son départ volontaire puisque celui-ci n'est pas justifié aux yeux de la Commission. On lui impose également une pénalité puisqu'elle aurait omis de déclarer qu'elle avait quitté volontairement un emploi. La facture totale s'élève à plus de 15 000\$.

Madame conteste donc ces décisions. Après des appels devant le Conseil arbitral et le Juge-arbitre avec l'aide d'un groupe membre du MASSE, la facture est réduite de 1500\$ mais l'exclusion pour départ volontaire non-justifié est maintenu. Il a été jugé que le départ volontaire de Madame Z. n'était pas la seule solution raisonnable dans son cas. On énonce dans la décision du Juge-arbitre qu "[i]l est impensable qu'on puisse prendre, de façon justifiée, une décision qui ferait supporter à l'ensemble des contribuables le coût de cette décision qui n'a d'autre objectif que d'améliorer son sort, alors que l'on a déjà un emploi." À l'heure actuelle, Madame Z. continue de rembourser sa dette aux contribuables...



## NÉ POUR UN (TRÈS) PETIT PAIN

En 2001 et 2002, Dany reçoit des décisions statuant qu'il aurait quitté un emploi sans motif valable et qu'il aurait fait des fausses déclarations lors d'une demande antérieure. Dany est un jeune homme de 26 ans qui est analphabète. Sa famille et son entourage sont peu scolarisés et ne sont pas en mesure de le conseiller en rapport avec ces décisions. Ne comprenant pas les conséquences reliées à ces décisions, Dany n'entreprend aucune démarche.

Par la suite, il reçoit des avis de trop-payé et comprend qu'il doit rembourser des sommes importantes en plus de devoir payer des pénalités pour fraude. Ces informations n'étaient pas inscrites dans les décisions qu'il avait reçues au début du processus. Il communique donc à plusieurs reprises avec le service de recouvrement de l'assurance-chômage pour obtenir des précisions. Comme seule explication, on lui annonce qu'il est dans l'obligation de payer ces sommes et qu'il ne possède aucun recours contre ces réclamations. Croyant être dans un cul-de-sac, il prend arrangement avec le service du recouvrement et commence à rembourser.

Quatre ans plus tard, il dépose une nouvelle demande de prestations suite à une fin de contrat. À sa grande surprise, il apprend par la Commission qu'il ne peut recevoir de prestations puisque le nombre d'heures qu'il a travaillé n'est pas suffisant compte tenu de l'avis de violation qui existe dans son dossier. En effet, lorsqu'une personne a fait des fausses déclarations par le passé, la Commission lui impose un avis de violation qui a pour conséquence d'augmenter de façon significative le nombre d'heures requis pour être admissible aux prestations. Ces avis de violations s'appliquent pour les deux demandes de prestations subséquentes jusqu'à un maximum de cinq ans.

Dany se présente alors au bureau régional de chômage pour tenter d'obtenir des explications. On lui répond sèchement qu'il n'y a rien à faire et que "c'est comme ça!". Il demande pour voir son dossier mais on lui dit que ces renseignements sont confidentiels (ce qui est faux). Il menace finalement de faire appel aux médias, rien n'y fait. Comme seule réponse, on lui dit d'aller à l'aide sociale puisqu'il n'a pas droit aux prestations de chômage.

Le lendemain, Dany retourne au bureau de chômage accompagné d'un journaliste. Le discours est alors bien différent. Le dossier n'est plus confidentiel et on lui remet le jour même!

Avec l'aide d'un groupe du MASSE, Dany a demandé que l'on révise son dossier compte tenu qu'il n'avait pas eu l'occasion d'avoir toute l'information pertinente au moment où il a reçu les décisions. La Commission a refusé prétextant qu'il était hors-délai. Il a donc fallu en appeler de cette décision devant le Conseil arbitral pour forcer la Commission à revoir le dossier ou encore à transmettre le dossier sur le fond au Conseil arbitral. L'appel sur la question du hors-délai a été gagné. C'est donc dire que Dany aura finalement eu la chance d'être entendu par le Conseil arbitral sur le fond des questions en litige à savoir, le départ volontaire injustifié et les prétendues fausses déclarations. Il a finalement obtenu gain de cause sur les deux points suite à une deuxième audition devant le Conseil arbitral. Cela veut donc dire qu'il n'a rien à rembourser et que l'avis de violation dans son dossier est effacé. Cela veut également dire que la dernière demande de prestations qu'il a déposée est valide et qu'il peut recevoir des prestations.

## **ACHARNEMENT VÔTRE !**

Sophie a un travail saisonnier pour l'entreprise de son conjoint depuis plusieurs années. Lorsqu'elle est mise à pied la première année, elle dépose une demande de prestations d'assurance-chômage. Dans ce dossier, la Commission décide de demander à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) si son emploi est véritablement un emploi assurable. En effet, lorsqu'il existe un lien de dépendance entre un employé et son employeur (lien de parenté par le sang ou par alliance), la Commission a le pouvoir de faire vérifier par l'ADRC si une autre personne sans lien de dépendance avec l'employeur aurait eu sensiblement les mêmes conditions de travail que la personne liée. Suite à l'enquête de l'ADRC, il est décidé que l'emploi n'est pas assurable et qu'en conséquence, des prestations ne peuvent être versées.

Sophie conteste cette décision et obtient gain de cause quelques mois plus tard. L'année suivante, à sa seconde demande de prestations, la même chose survient : demande de prestations, enquête, décision de non-assurabilité, contestation, gain de cause. À la troisième année, Sophie prend la peine de joindre à sa demande les décisions favorables des années passées, rien n'y fait, toujours le même refus suivi des contestations d'usage.

Les deux années suivantes, Sophie obtient ses prestations sans enquête et sans problème. La sixième année, non seulement la Commission la rend inadmissible pour les mêmes raisons, mais elle demande de rembourser les prestations qu'elle a reçues les deux années précédentes! Sophie ne se laisse pas abattre et conteste ces décisions pour finalement démontrer encore une fois que son emploi est bel et bien assurable et qu'elle a droit aux prestations.

## **FAUT-IL AVOIR ÉTÉ DANS LE COMA ?**

Madame P. a déposé sa demande de prestations de maternité en retard. Ce retard fait en sorte qu'elle n'a pas assez d'heures assurables dans sa période de référence et ne peut se qualifier pour des prestations. Elle dépose donc une demande d'antidate pour que la Commission considère sa demande comme ayant été déposée dans les délais. Cette demande est refusée parce que, selon la Commission, elle n'a pas agi en personne diligente.

Les motifs qui expliquent son retard sont pourtant sérieux : elle a deux enfants avec de graves problèmes de santé (autisme et trouble sérieux de comportement et de langage). Elle a subi un diabète de grossesse et une sérieuse dépression post-partum. Cette personne a vécu un enfer pendant plusieurs mois, pourtant, ces motifs ne sont pas suffisamment sérieux pour la Commission.

L'intervention d'un psychologue avec l'appui d'un groupe membre du MASSE a été nécessaire pour que, finalement, la Commission daigne modifier sa décision et accorder la demande d'antidate. Il aura fallu plus de trois mois pour que cette personne finisse par recevoir son premier chèque...

## **À QUELLE HEURE MEURT VOTRE PÈRE ?**

Madame T. est d'origine suisse et citoyenne canadienne. Elle travaille au Canada depuis longtemps. Sa famille en Suisse l'informe que son père de 83 ans est atteint d'une grave maladie et que ses jours sont comptés. Elle décide donc de partir pour quelques semaines pour s'occuper de lui dans les derniers moments de sa vie. Avant de quitter, elle s'informe auprès de l'assurance-chômage et on lui mentionne qu'elle peut recevoir jusqu'à six semaines de prestations de compassion si elle fournit la preuve qu'elle s'occupera de son père ainsi qu'un certificat médical attestant que ses chances de survie ne dépassent pas six mois.

Madame quitte donc pour la Suisse et passe les six semaines auprès de son père mourant. Avant son retour, elle demande au médecin traitant de remplir le formulaire de l'assurance-chômage pour qu'elle puisse déposer sa demande au Canada. Bien que le médecin lui mentionne oralement que son père n'en a plus que pour quelques mois à vivre, il explique qu'il lui est impossible de faire cette déclaration par écrit puisque cela irait à l'encontre de son code de déontologie.

Madame dépose néanmoins sa demande à son retour au pays sans le fameux formulaire. Elle prend bien soin d'expliquer en détail la conversation qu'elle a eue avec le médecin de son père. La Commission refuse sa demande au motif qu'il est clairement mentionné dans la Loi que les prestations de compassion ne peuvent être versées que si le formulaire est dûment rempli par un médecin.

Un appel devant le Conseil arbitral puis un autre devant le Juge-arbitre n'ont rien changé à ce refus. Le Juge, bien que sympathique à la cause de Madame, ne peut qu'appliquer la Loi et constater qu'un élément essentiel manque pour avoir droit aux prestations. Il fut donc impossible pour Madame T. de profiter du fameux congé de compassion. Il est à noter que de nombreux cas similaires ont été refusés pour les mêmes motifs, les médecins étant en général particulièrement réticents à affirmer par écrit qu'une personne était pour rendre l'âme dans un certain laps de temps précis...

## **APRÈS L'ÉTÉ, ON MANGE LÉGER**

Réjean est étudiant universitaire en première année à Rimouski. Alors qu'il est mis à pied pour manque de travail à la fin de l'été, il dépose une demande de prestations qui est acceptée par la Commission. Pour convaincre la Commission qu'il avait droit à des prestations, il a dû démontrer que sa priorité pendant la session d'automne était de trouver un emploi et que si ses études nuisaient à sa recherche d'emploi, il cesserait d'étudier. Il a notamment fait valoir que dans les années précédentes, il avait été en mesure de travailler tout en étudiant, démontrant ainsi un historique travail-étude significatif en plus d'une recherche d'emploi soutenue.

Au début de la session d'hiver en janvier, alors que sa situation n'a pas changé (toujours une dizaine d'heures de cours par semaine), outre une modification mineure au niveau de son horaire, on l'avise qu'il est inadmissible au bénéfice des prestations parce qu'il n'a pas prouvé sa disponibilité malgré ses nombreuses recherches d'emploi! Cette personne a dû contester cette décision devant le Conseil arbitral avec l'aide d'un des groupes du MASSE et il a finalement obtenu gain de cause plus de trois mois après le début de la session. Il a donc été sans revenu jusqu'au milieu du mois d'avril! Il a par la suite reçu plus de 4000\$ de prestations auxquelles il avait droit.